N.° 197.

ARRÊTÉ

B. 53.

N.° 472.

Du Directoire exécutif, qui exempte des droits de douane les toiles de coton blanches tirées de l'étranger pour être peintes dans les manufactures des département de la Lys, *de l'*Escaut, *des* Deux-Nèthes, *de la* Dyle, *et être réexportées.*

Du 25 Prairial, an quatrième de la république française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait, par le ministre des finances, de la réclamation des imprimeurs de coton, de plusieurs communes des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, contre la quotité des droits de douane imposés sur les toiles de coton qu'ils tirent de l'étranger;

Considérant qu'il importe de favoriser dans ces départemens la main-d'œuvre d'impression des toiles blanches venant de l'étranger pour y retourner; voulant en même temps prévenir qu'il soit abusé de cette facilité en déclarant pour la réexportation des toiles destinées à la consommation nationale, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, actuellement existantes dans les départemens de la Lys, de l'Escaut, des Deux-Nèthes et de la Dyle, seront exempts des droits de douane sur les toiles de coton blanches qu'ils tireront de l'étranger, par les bureaux d'Ostende et d'Anvers, pour être peintes dans leurs manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités ci-après prescrites.

II. Les toiles qui auront cette destination, devront, lors de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures à laquelle elles seront destinées : elles seront pesées, aunées, et marquées à la rouille, aux extrémités de chaque pièce, et à toute autre partie que les négocians desireront. Les conducteurs devront ensuite consigner le tiers des droits d'entrée, et donner leurs soumissions cautionnées de payer le surplus à l'expiration de l'année, à défaut de pouvoir justifier de leur réexportation dans ce délai.

III. Le remboursement de la consignation ne pourra s'effectuer qu'autant que les toiles seront réexportées dans l'année par le bureau par lequel elles auront été introduites, qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus, et qu'elles seront accompagnées de l'expédition délivrées à l'entrée, laquelle sera émargée à chaque expédition de sortie, par le receveur et l'un des visiteurs du bureau, pour les quantités et poids dont la réexportation aura été constatée.

IV. Le remboursement du tiers consigné sera effectué par le receveur de la douane qui l'aura reçu, sur le visa du directeur des douanes de l'arrondissement.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IVe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.